



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n° 32-2023-02-02-00002**

**PORTANT opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement  
concernant le projet de création d'une centrale solaire au sol  
sur la commune de La Sauvetat**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le dossier de déclaration déposé par la Centrale solaire de la Tastère le 20 juillet 2022 et enregistré sous le numéro 0100004622 au service Eau et Risques de la DDT du Gers ;

VU la demande de complément au titre de la complétude du dossier, transmise le 27 juillet 2022 à la Centrale solaire de la Tastère ;

VU les compléments transmis en réponse par la Centrale solaire de la Tastère le 16 août 2022 ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration délivré à la Centrale solaire de la Tastère le 24 août 2022 ;

VU la demande de compléments transmise le 14 octobre 2022 à la Centrale solaire de la Tastère ;

VU les éléments complémentaires fournis en réponse par la Centrale solaire de la Tastère, reçus au service Eau et Risques de la DDT du Gers le 28 octobre 2022 ;

VU la demande de compléments transmise le 10 novembre 2022 à la Centrale solaire de la Tastère ;

VU les éléments complémentaires fournis en réponse par la Centrale solaire de la Tastère, reçus au Service Eau et Risques de la DDT du Gers le 29 novembre 2022 ;

Considérant que les services de l'Etat ont alerté le pétitionnaire sur la nécessité de déterminer la surface de zones humides impactées afin de déterminer le seuil d'application de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

Considérant les éléments demandés par la DDT dans ses précédentes demandes de compléments, en particulier la demande suivante au sujet des zones humides : "leur fonctionnement et leur alimentation doivent être détaillés, ainsi que leurs interactions, afin de justifier que le projet, au-delà du simple évitement géographique, n'impacte ni leur fonctionnement ni leur alimentation" n'ont pas reçu de réponses sur le fond des demandes en dépit de l'explicitation et de la reformulation des demandes;

Considérant que ces éléments n'ont pas été fournis par la Centrale solaire de la Tastère ;

Considérant que les résultats des sondages pédologiques et des inventaires floristiques révèlent la présence de 28 721 m<sup>2</sup> de zones humides dans l'emprise du projet ;

Considérant que les informations fournies dans le dossier qui demeurent les seuls à disposition des services instructeurs indiquent un impact direct sur 5 106 m<sup>2</sup> de zones humides, et laissent envisager un risque qui n'est pas exclu de façon argumentée d'avoir un impact indirect (modification des écoulements d'eau et donc de l'alimentation des zones humides) sur le reste des zones humides inventoriées ;

Considérant que la surface totale de zones humides impactée s'élève donc à plus de 1 ha ;

Considérant de ce fait que le projet global n'est pas soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement mais à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Centrale solaire de la Tastère, enregistré sous le n° 0100004622 concernant la création d'une centrale solaire au sol à La Sauvetat.

### ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Sauvetat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ; copie sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Messieurs le maire de la commune de La Sauvetat et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 FEV. 2023

Le préfet  
**XAVIER  
BRUNETIERE**  
RE 1282079

Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE  
1282079  
MD : CcFL, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002  
110014015, OU=PERSONNES,  
OID.0.0.2342.10200300.100.1.1=1282079  
C=XAVIER, SN=BRUNETIERE, CN=XAVIER  
BRUNETIERE 1282079  
Raison : J'approuve ce document avec ma  
signature juridiquement valable  
Emplacement : l'emplacement de votre signature  
Date : 02-02-2023 10:45:19  
Foxit Reader Version: 10.0.0

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 – Paris

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée